

CONSEIL D'ETAT

Arrêté portant adaptation de la réglementation neuchâteloise à la nouvelle appellation du service de la culture

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le règlement d'organisation du Département de la justice, de la sécurité et de la culture (RO-DJSC), du 13 novembre 2013;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

Article premier *L'expression "service des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "service de la culture" dans les dispositions suivantes:*

- a) arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (RSN 152.100.0): annexe;
- b) arrêté concernant les impressions par les unités de l'administration cantonale, du 24 mars 2010 (RSN 152.100.2): annexe;
- c) règlement relatif aux obligations attachées à certaines fonctions de l'administration cantonales, du 18 décembre 1996 (RSN 152.511.4): annexe;
- d) règlement concernant l'octroi de subventions en faveur des bibliothèques communales, du 28 juin 1982 (RSN 442.411): article 4;
- e) règlement du fonds pour l'encouragement des activités culturelles et artistiques, du 21 août 1996 (RSN 451.03): article 2; article 6, alinéa 1.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 novembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND